



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Mackenzie Valley Federal Areas Waters Regulations

Règlement sur les eaux des zones fédérales de la vallée du Mackenzie

SOR/93-303

DORS/93-303

Current to November 20, 2018

À jour au 20 novembre 2018

Last amended on June 13, 2016

Dernière modification le 13 juin 2016

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to November 20, 2018. The last amendments came into force on June 13, 2016. Any amendments that were not in force as of November 20, 2018 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 20 novembre 2018. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 13 juin 2016. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 20 novembre 2018 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Mackenzie Valley Federal Areas Waters Regulations**

2	Interpretation
3	Water Management Areas
4	Application
5	Water Use or Waste Deposit Without a Licence
6	Applications for Licences
7	Application Fees
8	Licensing Criteria
9	Water Use Fees
10	Applications for Assignment
11	Applications for Cancellation
12	Security
14	Public Register
15	Reports

SCHEDULE I

Water Management Areas

SCHEDULE II**TABLE ANALYTIQUE****Règlement sur les eaux des zones fédérales de la vallée du Mackenzie**

2	Définitions
3	Zones de gestion des eaux des territoires du Nord-Ouest
4	Application
5	Utilisation sans permis des eaux et dépôt sans permis de déchets
6	Demande de permis
7	Droits relatifs aux demandes
8	Critères de délivrance des permis
9	Droits d'utilisation des eaux
10	Demande de cession de permis
11	Demande d'annulation
12	Garantie
14	Registre public
15	Rapports

ANNEXE I

Zones de gestion des eaux

ANNEXE II

SCHEDULE III

Application for Licence, Amendment
of Licence, or Renewal of Licence

ANNEXE III

Demande d'obtention, de
modification ou de renouvellement
de permis

SCHEDULE IV

ANNEXE IV

SCHEDULE V

ANNEXE V

SCHEDULE VI

ANNEXE VI

SCHEDULE VII

ANNEXE VII

SCHEDULE VIII

ANNEXE VIII

Registration
SOR/93-303 June 8, 1993

NORTHWEST TERRITORIES WATERS ACT
MACKENZIE VALLEY RESOURCE MANAGEMENT
ACT

Mackenzie Valley Federal Areas Waters Regulations

P.C. 1993-1213 June 8, 1993

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, the Treasury Board, the Northwest Territories Water Board and the Yukon Territory Water Board, is pleased hereby

(a) pursuant to section 29 of the *Northern Inland Waters Act*, to revoke the *Northern Inland Waters Regulations*, C.R.C., c. 1234, and

(b) pursuant to section 33 of the *Northwest Territories Waters Act** and section 33 of the *Yukon Waters Act***, to make the annexed *Regulations respecting inland water resources in the Northwest Territories* and the annexed *Regulations respecting inland water resources in the Yukon Territory*, in substitution therefor,

effective June 15, 1993.

Enregistrement
DORS/93-303 Le 8 juin 1993

LOI SUR LES EAUX DES TERRITOIRES DU NORD-
OUEST
LOI SUR LA GESTION DES RESSOURCES DE LA
VALLÉE DU MACKENZIE

**Règlement sur les eaux des zones fédérales de la
vallée du Mackenzie**

C.P. 1993-1213 Le 8 juin 1993

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, du Conseil du Trésor, de l'Office des eaux des Territoires du Nord-Ouest et de l'Office des eaux du territoire du Yukon, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil :

a) d'abroger, en vertu de l'article 29 de la *Loi sur les eaux internes du Nord*, le *Règlement sur les eaux intérieures du Nord*;

b) de prendre en remplacement, en vertu de l'article 33 de la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest** et de l'article 33 de la *Loi sur les eaux du Yukon***, le *Règlement concernant les ressources en eau à l'intérieur des Territoires du Nord-Ouest* et le *Règlement concernant les ressources en eau à l'intérieur du territoire du Yukon*, ci-après.

Ces mesures entrent en vigueur le 15 juin 1993.

* S.C. 1992, c. 39

** S.C. 1992, c. 40

* L.C. 1992, ch. 39

** L.C. 1992, ch. 40

Mackenzie Valley Federal Areas Waters Regulations

1 [Repealed, SOR/2016-130, s. 2]

Interpretation

2 In these Regulations,

Act means the *Mackenzie Valley Resource Management Act*; (*Loi*)

groundwater means all water in a zone of saturation beneath the land surface, regardless of its origin; (*eau souterraine*)

undertaking means an undertaking in respect of which water is to be used or waste is to be deposited, of a type set out in Schedule II; (*entreprise*)

watercourse means a natural watercourse, body of water or water supply, whether usually containing water or not, and includes groundwater, springs, swamps and gulches. (*cours d'eau*)

SOR/2016-130, s. 3.

Water Management Areas

3 The geographical areas of the Northwest Territories set out in Schedule I are established as water management areas.

Application

4 These Regulations apply in respect of federal areas that are within the water management areas established under section 3.

SOR/2016-130, s. 4.

Water Use or Waste Deposit Without a Licence

5 (1) A person may use water and deposit waste without a licence if the proposed use or deposit

Règlement sur les eaux des zones fédérales de la vallée du Mackenzie

1 [Abrogé, DORS/2016-130, art. 2]

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

cours d'eau Tout cours d'eau naturel, plan d'eau ou réserve d'eau, même s'il ne contient habituellement pas d'eau. Sont compris dans la présente définition les eaux souterraines, sources, ravins et marécages. (*watercourse*)

eau souterraine Toute eau d'une zone de saturation souterraine, indépendamment de son origine. (*groundwater*)

entreprise Toute entreprise nécessitant l'utilisation de l'eau ou le dépôt de déchets qui est du type prévu à l'annexe II. (*undertaking*)

Loi La *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*. (*Act*)

DORS/2016-130, art. 3.

Zones de gestion des eaux des territoires du Nord-Ouest

3 Sont constituées en tant que zones de gestion des eaux les régions géographiques des Territoires du Nord-Ouest énumérées à l'annexe I.

Application

4 Le présent règlement s'applique aux zones fédérales situées dans les zones de gestion des eaux constituées à l'article 3.

DORS/2016-130, art. 4.

Utilisation sans permis des eaux et dépôt sans permis de déchets

5 (1) Toute personne est autorisée à utiliser sans permis des eaux ou à déposer sans permis des déchets si l'utilisation ou le dépôt projeté respecte les conditions suivantes :

- (a)** has no potential for significant adverse environmental effects;
- (b)** would not interfere with existing rights of other water users or waste depositors; and
- (c)** satisfies the criteria set out
 - (i)** in respect of an industrial undertaking, in column II of Schedule IV;
 - (ii)** in respect of a mining and milling undertaking, column II of Schedule V;
 - (iii)** in respect of a municipal undertaking, in column II of Schedule VI;
 - (iv)** in respect of a power undertaking, in column II of Schedule VII; and
 - (v)** in respect of an agricultural, conservation, recreational or miscellaneous undertaking, in column II of Schedule VIII.

(2) An individual may, without a licence, deposit waste that is sewage from a residential building, in accordance with the *General Sanitation Regulations* of the Northwest Territories.

(3) A vessel, as defined in section 2 of the *Canada Shipping Act, 2001*, may deposit waste without a licence if the deposit of that waste is not prohibited under Part 9 of that Act.

SOR/2016-130, s. 5.

Applications for Licences

6 (1) An application for a licence or for the amendment or renewal of a licence shall be the form set out in Schedule III and shall contain the information identified therein and be accompanied by a deposit equal to any water use fee that would be payable under subsection 9(1) in respect of the first year of the licence that is being applied for.

(2) An application referred to in subsection (1) shall also include

- (a)** where the proposed undertaking consists of a dam,
 - (i)** a plan showing the length, height, cross-sections and elevations of the dam and the location and preliminary designs of spillways, canals, sluice pipes and any other outlet works, and

a) il ne risque pas d'entraîner d'importants effets négatifs sur l'environnement;

b) il n'empiète pas sur les droits existants des autres personnes qui utilisent des eaux ou déposent des déchets;

c) il est conforme aux critères énoncés :

(i) pour une entreprise industrielle, à la colonne II de l'annexe IV,

(ii) pour une entreprise d'exploitation et de broyage du minerai, à la colonne II de l'annexe V,

(iii) pour une entreprise municipale, à la colonne II de l'annexe VI,

(iv) pour une entreprise de production d'électricité, à la colonne II de l'annexe VII,

(v) pour une entreprise agricole, de conservation, récréative ou diverse, à la colonne II de l'annexe VIII;

(2) Un particulier peut déposer sans permis des eaux usées provenant d'un immeuble résidentiel s'il les dépose en conformité avec le *Règlement sur la salubrité publique* des Territoires du Nord-Ouest.

(3) Un bâtiment, au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, peut déposer sans permis des déchets si ce dépôt n'est pas interdit sous le régime de la partie 9 de cette loi.

DORS/2016-130, art. 5.

Demande de permis

6 (1) La demande d'obtention, de modification ou de renouvellement d'un permis est faite selon le formulaire établi à l'annexe III, dûment rempli, et est accompagnée d'un dépôt égal au droit d'utilisation des eaux qui serait payable aux termes du paragraphe 9(1) pour la première année que vise la demande de permis.

(2) La demande visée au paragraphe (1) comprend également :

a) si l'entreprise projetée est un barrage :

(i) un plan sur lequel figurent, d'une part, la longueur et la hauteur du barrage ainsi que les coupes transversales et les élévations de celui-ci et, d'autre part, l'emplacement des passe-déversoirs, des canaux, des tuyaux de vannage et autres dispositifs de vannage de même qu'une esquisse de ceux-ci,

- (ii) data respecting the type and composition of the material to be used in the construction of the dam;
- (b) where the proposed undertaking consists of a storage reservoir,
 - (i) an estimate of the number of hectares of land to be flooded, the surface area, in hectares, of the reservoir when filled and the contemplated total storage capacity of the reservoir, and
 - (ii) a plan showing representative cross-sections of the reservoir;
- (c) where the proposed undertaking consists of a watercourse crossing,
 - (i) a plan of the crossing showing cross-sections and elevations,
 - (ii) a description of the existing bed and banks of the watercourse, and
 - (iii) any available data on the water flow of the watercourse;
- (d) where the water is proposed to be used for a municipal undertaking in respect of a camp or lodge or in respect of a municipality or settlement,
 - (i) a plan showing the location of the camp or lodge or the location, area and boundaries of the municipality or settlement,
 - (ii) an indication of the approximate capacity of the camp or lodge or population of the municipality or settlement, and
 - (iii) a plan of the intended water or sewage system, showing cross-sections and elevations;
- (e) where the water is proposed to be used for an industrial or mining and milling undertaking, a description of the undertaking and of all wastes produced and chemicals used in the operation of the undertaking;
- (f) where the proposed undertaking involves a deposit of waste,
 - (i) the location, rate, timing, frequency and duration of deposit,
 - (ii) the anticipated constituents of the deposit and the concentration thereof,
 - (iii) the methods proposed for the storage and treatment thereof, and
- (ii) des précisions sur le type de matériaux qui seront employés pour la construction du barrage et leur composition;
- b) si l'entreprise projetée est un réservoir de retenue :
 - (i) une estimation du nombre d'hectares de terres qui seront submergés, la superficie, en hectares, du réservoir une fois rempli et sa capacité d'accumulation totale prévue,
 - (ii) un plan indiquant des coupes transversales représentatives du réservoir;
- c) si l'entreprise projetée est une traverse de cours d'eau :
 - (i) un plan de la traverse indiquant des coupes transversales et des élévations,
 - (ii) une description des rives et du lit du cours d'eau,
 - (iii) toute autre donnée disponible concernant le débit du cours d'eau;
- d) si l'utilisation projetée des eaux s'inscrit dans le cadre d'une entreprise municipale visant un camp ou un hôtel pavillonnaire ou une municipalité ou une localité :
 - (i) un plan indiquant l'emplacement du camp ou de l'hôtel pavillonnaire ou l'emplacement, la zone et les limites de la municipalité ou de la localité,
 - (ii) des précisions sur la capacité approximative du camp ou de l'hôtel pavillonnaire ou sur la population approximative de la municipalité ou de la localité,
 - (iii) un plan du réseau d'adduction ou d'égout prévu indiquant des coupes transversales et des élévations;
- e) si l'utilisation projetée des eaux s'inscrit dans le cadre d'une entreprise industrielle ou d'exploitation et de broyage du minerai, une description de l'entreprise, des déchets qu'elle produira et des produits chimiques qui seront employés dans le cadre de son exploitation;
- f) si l'entreprise projetée comporte le dépôt de déchets :
 - (i) des précisions sur l'emplacement, le débit, le moment, la fréquence et la durée du dépôt,

- (iv) an assessment of the qualitative and quantitative effects on the waters into which the waste is to be deposited;
- (g) where the undertaking involves the handling or storage of petroleum products or hazardous materials,
 - (i) a plan for the safe handling, storage and disposal thereof, and
 - (ii) a contingency plan for their containment and for the clean-up thereof in the event of a spill; and
- (h) in any case, plans for the abandonment, or any temporary closing, of the proposed undertaking.

Application Fees

7 The fee payable on the submission of an application for a licence or for an amendment, renewal, cancellation or assignment of a licence is \$30.

SOR/2016-130, s. 6.

Licensing Criteria

8 (1) Subject to subsection (2), a licence issued under subsection 72.03(1) of the Act shall be a type B licence for one or more uses of water or deposits of waste set out in column I of any of Schedules IV to VIII, if any one of those uses or deposits

- (a) meets a criterion set out in column III thereof; or
- (b) meets a criterion set out in column II thereof, but does not meet the requirements of paragraphs 5(1)(a) and (b).

(2) A licence issued under subsection 72.03(1) of the Act shall be a type A licence for one or more uses of water or deposits of waste set out in column I of any of Schedules IV to VIII, if any one of those uses or deposits meets a criterion set out in column IV thereof.

SOR/2016-130, s. 7.

- (ii) des précisions sur les composantes prévues du dépôt et leur concentration,
 - (iii) des précisions sur les méthodes prévues pour l'entreposage et le traitement des déchets,
 - (iv) une évaluation des effets qualitatifs et quantitatifs sur les eaux où seront déposés les déchets;
- g)** si l'entreprise projetée comporte la manipulation ou l'entreposage de produits pétroliers ou de matières dangereuses :
- (i) un plan des mesures de sécurité pour la manipulation, l'entreposage et l'élimination en toute sécurité de ces produits ou matières,
 - (ii) un plan d'urgence prévoyant, en cas de déversement de ces produits ou matières, les mesures à prendre pour empêcher qu'ils ne se répandent et pour le nettoyage;
- h)** dans tous les cas, des plans concernant l'abandon ou la fermeture temporaire de l'entreprise projetée.

Droits relatifs aux demandes

7 Le droit exigible au moment de la présentation d'une demande d'obtention, de modification, de renouvellement, d'annulation ou de cession d'un permis est de 30 \$.

DORS/2016-130, art. 6.

Critères de délivrance des permis

8 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le permis délivré aux termes du paragraphe 72.03(1) de la Loi est un permis de type B pour une ou plusieurs utilisations des eaux ou pour un ou plusieurs dépôts de déchets prévus à la colonne I des annexes IV à VIII lorsque l'une de ces utilisations ou l'un de ces dépôts :

- a) soit répond à l'un des critères énoncés à la colonne III de ces annexes;
- b) soit répond à l'un des critères énoncés à la colonne II de ces annexes, mais ne satisfait pas aux exigences des alinéas 5(1)a) et b).

(2) Le permis délivré aux termes du paragraphe 72.03(1) de la Loi est un permis de type A pour une ou plusieurs utilisations des eaux ou pour un ou plusieurs dépôts de déchets prévus à la colonne I des annexes IV à VIII

Water Use Fees

9 (1) Subject to subsections (4) and (5), the fee payable by a licensee for the right to the use of water, calculated on an annual basis, is

(a) in respect of an agricultural undertaking, the greater of

(i) \$30, and

(ii) \$0.15 for each 1 000 m³ authorized by the licence;

(b) in respect of an industrial, mining and milling or miscellaneous undertaking, the greater of \$30 and the aggregate of

(i) for the first 2 000 m³ per day that is authorized by the licence, \$1 for each 100 m³ per day,

(ii) for any quantity greater than 2 000 m³ per day but less than or equal to 4 000 m³ per day that is authorized by the licence, \$1.50 for each 100 m³ per day, and

(iii) for any quantity greater than 4 000 m³ per day that is authorized by the licence, \$2 for each 100 m³ per day; and

(c) in respect of a power undertaking,

(i) for a Class 0 power undertaking, nil,

(ii) for a Class 1 power undertaking, \$1,500,

(iii) for a Class 2 power undertaking, \$4,000,

(iv) for a Class 3 power undertaking, \$10,000,

(v) for a Class 4 power undertaking, \$30,000,

(vi) for a Class 5 power undertaking, \$80,000, and

(vii) for a Class 6 power undertaking, \$90,000 for the first 100 000 kW of authorized production and \$1,000 for each 1 000 kW of authorized production in excess of 100 000 kW.

lorsque l'une de ces utilisations ou l'un de ces dépôts répond à l'un des critères énoncés à la colonne IV de ces annexes.

DORS/2016-130, art. 7.

Droits d'utilisation des eaux

9 (1) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), le droit payable, calculé sur une base annuelle, par le titulaire de permis pour le droit d'utiliser des eaux est le suivant :

a) pour une entreprise agricole, le plus élevé des montants suivants :

(i) 30 \$,

(ii) 0,15 \$ par 1 000 m³ qu'autorise le permis;

b) pour une entreprise industrielle, d'exploitation et de broyage du minerai ou diverse, le plus élevé de 30 \$ ou de la somme des montants calculés de la façon suivante :

(i) 1 \$ par 100 m³ qu'autorise le permis par jour, pour les premiers 2 000 m³ par jour,

(ii) 1,50 \$ par 100 m³ qu'autorise le permis par jour, pour toute quantité supérieure à 2 000 m³ par jour, mais ne dépassant pas 4 000 m³ par jour,

(iii) 2 \$ par 100 m³ qu'autorise le permis par jour, pour toute quantité supérieure à 4 000 m³ par jour;

c) pour une entreprise de production d'électricité :

(i) aucun droit pour la production d'électricité de classe 0,

(ii) 1 500 \$ pour la production d'électricité de classe 1,

(iii) 4 000 \$ pour la production d'électricité de classe 2,

(iv) 10 000 \$ pour la production d'électricité de classe 3,

(v) 30 000 \$ pour la production d'électricité de classe 4,

(vi) 80 000 \$ pour la production d'électricité de classe 5,

(2) For the purposes of paragraph (1)(b), where a licence authorizes the use of water on a basis other than a daily basis, the licence fee payable shall be calculated by converting the rate of authorized use to an equivalent daily rate.

(3) Where the volume of water is specified in a licence to be total watercourse flow, the licence fee will be calculated using the mean daily flow of the watercourse, calculated on an annual basis.

(4) Licence fees are payable only for the portion of the year during which the licence is in effect.

(5) No fees are payable under subsection (1) in respect of a diversion of water where the water is not otherwise used.

(6) Licence fees shall be paid or, in the case of an initial payment, deducted from the deposit

(a) in respect of a licence for a term of one year or less, at the time the licence is issued; and

(b) in respect of a licence for a term of more than one year,

(i) for the first year of the licence, at the time the licence is issued, and

(ii) for each subsequent year of the licence, or for any portion of the final year of the licence, in advance, on the anniversary of the date of issuance of the licence.

(7) Where the licence fee payable under this section is less than the amount of the deposit remitted under subsection 6(1), the difference shall be refunded accordingly.

Applications for Assignment

10 (1) The authorization of a board for the assignment of a licence referred to in section 72.14 of the Act may be obtained by submitting an application, accompanied by the fee set out in section 7, to the board established for the relevant water management area not less than 45 days before the date on which the applicant proposes to assign the licence.

(vii) pour la production d'électricité de classe 6, 90 000 \$ pour les premiers 100 000 kW de production autorisés et 1 000 \$ pour chaque 1 000 kW de production autorisés en sus de 100 000 kW.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)b), si le permis autorise l'utilisation des eaux sur une base autre qu'une base journalière, le taux d'utilisation autorisé est converti en un taux journalier équivalent aux fins du calcul des droits payables.

(3) Lorsque le volume d'eau précisé dans le permis représente l'écoulement total du cours d'eau, le droit est calculé en fonction du débit journalier moyen, calculé pour l'année, du cours d'eau.

(4) Les droits sont exigibles seulement pour la partie de l'année pendant laquelle le permis est en vigueur.

(5) Aucun droit n'est payable aux termes du paragraphe (1) lorsque la seule utilisation du cours d'eau est son détournement.

(6) Les droits sont payés, ou déduits du dépôt s'il s'agit du premier paiement :

a) dans le cas d'un permis d'une durée d'un an ou moins, au moment de la délivrance du permis;

b) dans le cas d'un permis d'une durée de plus d'un an :

(i) au moment de la délivrance du permis pour la première année,

(ii) à la date anniversaire de la délivrance du permis qui précède chaque année subséquente visée par le permis.

(7) Lorsque le droit à payer pour le permis aux termes du présent article est inférieur au montant du dépôt remis conformément au paragraphe 6(1), la différence est remboursée en conséquence.

Demande de cession de permis

10 (1) L'autorisation de cession de permis visée à l'article 72.14 de la Loi peut être obtenue en présentant une demande à l'office constitué pour la zone de gestion des eaux en question, accompagnée du droit prévu à l'article 7, au moins quarante-cinq jours avant la date de cession projetée.

(2) An application referred to in subsection (1) shall be signed by the assignor and the assignee and shall include the name and address of the assignee.

SOR/2016-130, s. 8.

Applications for Cancellation

11 An application for cancellation of a licence shall be in writing and set out the reason for the requested cancellation and a description of the measures taken or proposed to be taken, prior to cancellation, for abandonment of the appurtenant undertaking.

Security

12 (1) A board may fix the amount of security required to be furnished by an applicant under subsection 72.11(1) of the Act in an amount not exceeding the aggregate of the costs of

- (a)** abandonment of the undertaking;
- (b)** restoration of the site of the undertaking; and
- (c)** any ongoing measures that may remain to be taken after the abandonment of the undertaking.

(2) In fixing an amount of security under subsection (1), a board may have regard to

- (a)** the ability of the applicant, licensee or prospective assignee to pay the costs referred to in that subsection; or
- (b)** the past performance by the applicant, licensee or prospective assignee in respect of any other licence.

(3) Security referred to in subsection (1) shall be in the form of

- (a)** a promissory note guaranteed by a bank in Canada and payable to the Receiver General;
- (b)** a certified cheque drawn on a bank in Canada and payable to the Receiver General;
- (c)** [Repealed, SOR/2016-130, s. 9]
- (d)** an irrevocable letter of credit from a bank in Canada; or
- (e)** cash.

SOR/2016-130, s. 9.

(2) La demande mentionnée au paragraphe (1) est signée par le cédant et le cessionnaire et porte le nom et l'adresse du cessionnaire.

DORS/2016-130, art. 8.

Demande d'annulation

11 La demande d'annulation d'un permis se fait par écrit, est motivée et précise les mesures prises ou projetées, avant l'annulation, pour l'abandon de l'entreprise en cause.

Garantie

12 (1) L'office peut fixer le montant de la garantie exigée du demandeur en vertu du paragraphe 72.11(1) de la Loi, lequel ne doit pas excéder la somme des coûts :

- a)** de l'abandon de l'entreprise;
- b)** de la restauration de l'emplacement de l'entreprise;
- c)** des mesures permanentes qu'il resterait à prendre après l'abandon de l'entreprise.

(2) Pour fixer le montant de la garantie en vertu du paragraphe (1), l'office peut prendre en considération les facteurs suivants :

- a)** la capacité du demandeur, du titulaire de permis ou du cessionnaire éventuel de payer les coûts visés à ce paragraphe;
- b)** la conduite antérieure du demandeur, du titulaire de permis ou du cessionnaire éventuel à l'égard de tout autre permis.

(3) La garantie visée au paragraphe (1) est sous l'une ou l'autre des formes suivantes :

- a)** un billet à ordre garanti par une banque au Canada et établi à l'ordre du receveur général;
- b)** un chèque visé tiré sur une banque au Canada et établi à l'ordre du receveur général;
- c)** [Abrogé, DORS/2016-130, art. 9]
- d)** une lettre de crédit irrévocable émise par une banque au Canada;
- e)** de l'argent comptant.

DORS/2016-130, art. 9.

13 [Repealed, SOR/2016-130, s. 10]

Public Register

14 (1) The register referred to in section 68 of the Act shall be in the form of one or more files in respect of each licence application.

(2) Each file referred to in subsection (1) shall contain

- (a)** a copy of the application and of all supporting documents;
- (b)** all records from any public hearing held in connection with the application;
- (c)** a copy of any licence issued in respect of the application and the board's reasons for decision in respect of its issuance; and
- (d)** all correspondence and documents submitted to the board in respect of compliance with the conditions of any licence issued in respect of the application.

SOR/2016-130, s. 11.

Reports

15 (1) Every licensee shall maintain accurate and detailed books and records and shall submit a report each year to the board that issued the licence, on or before the anniversary of the date of issuance of the licence, setting out the quantity of water used under the licence and the quantity, concentration and type of any waste deposited under the licence.

(2) A report submitted pursuant to subsection (1) shall be signed by

- (a)** the licensee, where the licensee is an individual; or
- (b)** an authorized agent of the licensee, where the licensee is not an individual.

SOR/2016-130, s. 12.

13 [Abrogé, DORS/2016-130, art. 10]

Registre public

14 (1) Le registre mentionné à l'article 68 de la Loi se présente sous la forme de un ou plusieurs dossiers établis pour chaque demande de permis.

(2) Chaque dossier visé au paragraphe (1) contient :

- a)** une copie de la demande et des documents fournis à l'appui;
- b)** les documents des audiences publiques tenues, le cas échéant, relativement à la demande;
- c)** une copie du permis délivré à la suite de la demande, le cas échéant, ainsi que les motifs de la décision de l'office de délivrer le permis;
- d)** la correspondance et les documents présentés à l'office qui sont relatifs à l'exécution des conditions du permis délivré à la suite de la demande.

DORS/2016-130, art. 11.

Rapports

15 (1) Tout titulaire de permis doit tenir des livres et registres exacts et détaillés et présenter chaque année un rapport à l'office ayant délivré le permis, au plus tard à la date anniversaire de la délivrance du permis, lesquels documents indiquent la quantité d'eau utilisée en vertu du permis ainsi que la quantité, la concentration et le type de déchets déposés en vertu du permis.

(2) Le rapport visé au paragraphe (1) est signé par :

- a)** le titulaire du permis, si celui-ci est un particulier;
- b)** un agent du titulaire du permis autorisé à cette fin, si le titulaire du permis n'est pas un particulier.

DORS/2016-130, art. 12.

SCHEDULE I

(Section 3)

Water Management Areas

- 1** Great Slave Lake and all waters and river basins draining into Great Slave Lake
- 2** Great Bear Lake, all waters and river basins draining into Great Bear Lake, the Great Bear River and its tributaries and all the river basins of the Great Bear River and its tributaries
- 3** The Mackenzie River, its tributaries and all river basins of the Mackenzie River and its tributaries
- 4 and 5** [Repealed, SOR/2016-130, s. 13]
- 6** All waters and river basins of the mainland draining into Hudson Bay
- 7** All other waters and river basins draining into the Arctic Ocean or adjacent waters

SOR/2016-130, s. 13.

ANNEXE I

(article 3)

Zones de gestion des eaux

- 1** Le Grand lac des Esclaves ainsi que toutes les eaux et tous les bassins fluviaux qui s'y déversent
- 2** Le Grand lac de l'Ours ainsi que toutes les eaux et tous les bassins fluviaux qui s'y déversent, la Grande rivière de l'Ours et ses affluents ainsi que tous ses bassins fluviaux et ceux de ses affluents
- 3** Le fleuve Mackenzie et ses affluents ainsi que tous ses bassins fluviaux et ceux de ses affluents
- 4 et 5** [Abrogés, DORS/2016-130, art. 13]
- 6** Toutes les eaux et tous les bassins fluviaux de la terre ferme qui se déversent dans la baie d'Hudson
- 7** Toutes les autres eaux et tous les autres bassins fluviaux qui se déversent dans l'océan Arctique ou dans les eaux contiguës

DORS/2016-130, art. 13.

SCHEDULE II

(Section 2)

Classification of Undertakings

Item	Type of Undertaking	Description of Undertaking
1	Industrial undertaking	Any industrial activity other than mining and milling, including manufacturing processes, hydrostatic testing, fluming, the exploration for, and production and transportation of oil and gas, cooling systems, food processing, tanneries, smelters, sawmills, pulp mills, metal finishing and tailings reprocessing
2	Mining and milling undertaking	Operation of a mine within the meaning of the <i>Canada Mining Regulations</i> or the <i>Territorial Coal Regulations</i> , and any milling related thereto
3	Municipal undertaking	Any activity (a) in a municipality, or in a settlement comprising a multiplicity of residential units, that uses only a municipal water and sewage system, including domestic, horticultural, fire protection, commercial or industrial activities, or (b) in a camp or lodge
4	Power undertaking	Authorized hydro or geothermal electrical generation of (a) Class 0 150 or fewer kilowatts (b) Class 1 More than 150 kW but less than 5 000 kW (c) Class 2 5 000 or more kilowatts but less than 10 000 kW (d) Class 3 10 000 or more kilowatts but less than 20 000 kW (e) Class 4 20 000 or more kilowatts but less than 50 000 kW (f) Class 5 50 000 or more kilowatts but less than 100 000 kW (g) Class 6 100 000 or more kilowatts
5	Agricultural undertaking	Nourishing crops or the providing of water for livestock
6	Conservation undertaking	Construction of works for the preservation, protection or improvement of the existing natural environment
7	Recreational undertaking	A commercial or public recreational development
8	Miscellaneous undertaking	Any other undertaking

ANNEXE II

(article 2)

Classification des entreprises en catégories

Article	Type d'entreprise	Description de l'entreprise
1	Industrielle	Toute activité industrielle, sauf l'exploitation et le broyage du minerai, notamment la fabrication, les essais hydrauliques, le transport par canalisation, la recherche, la production et le transport du pétrole et du gaz, les circuits de refroidissement, la transformation des aliments, les tanneries, les fonderies, les scieries, les usines de pâte à papier, le finissage des métaux et la récupération des résidus
2	Exploitation et broyage du minerai	Exploitation d'une mine au sens du <i>Règlement sur l'exploitation minière au Canada</i> ou du <i>Règlement territorial sur la houille</i> et tout broyage y afférent
3	Municipale	Toute activité : a) dans une municipalité, ou une localité comprenant de nombreuses habitations, qui est desservie uniquement par un réseau municipal d'adduction et d'égout, notamment les travaux domestiques, l'horticulture, la protection contre les incendies et les activités commerciales ou industrielles b) dans un camp ou un hôtel pavillonnaire
4	Production d'électricité	Production d'électricité hydro-électrique ou géothermique autorisée : a) Classe 0 d'au plus 150 kW b) Classe 1 supérieure à 150 kW et inférieure à 5 000 kW c) Classe 2 de 5 000 kW ou plus et inférieure à 10 000 kW d) Classe 3 de 10 000 kW ou plus et inférieure à 20 000 kW e) Classe 4 de 20 000 kW ou plus et inférieure à 50 000 kW f) Classe 5 de 50 000 kW ou plus et inférieure à 100 000 kW g) Classe 6 de 100 000 kW ou plus
5	Agricole	Arrosage des cultures ou approvisionnement des bestiaux en eau
6	Conservation	Réalisation de travaux de conservation, protection ou amélioration de l'environnement naturel
7	Récréative	Aménagement récréatif commercial ou public
8	Diverse	Toute autre entreprise

SCHEDULE III

(Subsection 6(1))

Application for Licence, Amendment of Licence, or Renewal of Licence

**APPLICATION/LICENCE NO:
(amendment or renewal only)**

1 NAME AND MAILING ADDRESS OF APPLICANT

TELEPHONE: _____ FAX: _____

2 ADDRESS OF HEAD OFFICE IN CANADA IF INCORPORATED

TELEPHONE: _____ FAX: _____

3 LOCATION OF UNDERTAKING (describe and attach a map, indicating watercourses and location of any proposed waste deposits)

Latitude _____ Longitude _____

4 DESCRIPTION OF UNDERTAKING (describe and attach plans)

5 TYPE OF UNDERTAKING

1 Industrial _____

2 Mining and milling _____

3 Municipal _____

4 Power _____

5 Agriculture _____

6 Conservation _____

7 Recreation _____

8 Miscellaneous (describe) 8. _____

6 WATER USE

To obtain water _____

To cross a watercourse _____

To modify the bed or bank of a watercourse _____

Flood control _____

To divert water _____

To alter the flow of, or store, water _____

Other (describe) _____

7 QUANTITY OF WATER INVOLVED (litres per second, litres per day or cubic metres per year, including both quantity to be used and quality to be returned to source)

8 WASTE DEPOSITED (quantity, quality, treatment and disposal)

9 OTHER PERSONS OR PROPERTIES AFFECTED BY THIS UNDERTAKING (give name, mailing address and location; attach list if necessary)

10 PREDICTED ENVIRONMENTAL IMPACTS OF UNDERTAKING AND PROPOSED MITIGATION

11 CONTRACTOR AND SUB-CONTRACTORS (names, addresses and functions)

12 STUDIES UNDERTAKEN TO DATE (attach list if necessary)

13 PROPOSED TIME SCHEDULE

Start date _____ Completion date _____

NAME (Print)

TITLE (Print)

SIGNATURE

DATE

For Office Use Only

APPLICATION FEE **Amount:** \$ _____ **Receipt No.:** _____

WATER USE DEPOSIT **Amount:** \$ _____ **Receipt No.:** _____

ANNEXE III

(paragraphe 6(1))

Demande d'obtention, de modification ou de renouvellement de permis

N° DE DEMANDE OU DE PERMIS :
(Modification ou renouvellement seulement)

1 NOM ET ADRESSE POSTALE DU DEMANDEUR

N° DE TÉLÉPHONE : ____ N° DE TÉLÉCOPIEUR : ____

2 ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL AU CANADA DANS LE CAS D'UNE SOCIÉTÉ

N° DE TÉLÉPHONE : ____ N° DE TÉLÉCOPIEUR : ____

3 LIEU DE L'ENTREPRISE (Donner une description et joindre une carte indiquant les cours d'eau et les lieux des dépôts de déchets projetés.)

Latitude _____

Longitude _____

4 DESCRIPTION DE L'ENTREPRISE (Donner une description et joindre les plans.)

5 TYPE D'ENTREPRISE

1 Industrielle ____

2 Exploitation et broyage du minerai ____

3 Municipale ____

4 Production d'électricité ____

5 Agricole ____

6 Conservation ____

7 Récréative ____

8 Diverse (préciser) _____

6 UTILISATION DES EAUX

Obtenir de l'eau ____

Traverser un cours d'eau ____

Modifier le lit ou les rives d'un cours d'eau ____

Lutter contre l'inondation ____

Détourner des eaux ____

Modifier le débit d'un cours d'eau ou accumuler de l'eau ____

Autre but (préciser) _____

7 QUANTITÉ D'EAU QU'IL EST PROPOSÉ DE PRÉLEVER ET DE RETOURNER (nombre de litres par seconde, nombre de litres par jour, nombre de m³ par année)

8 DÉCHETS DÉPOSÉS (quantité, type, traitement et méthode d'évacuation)

9 AUTRES PERSONNES OU BIENS TOUCHÉS PAR CETTE ENTREPRISE (nom, adresse postale et emplacement et au besoin la liste de ces personnes ou biens)

10 EFFETS PRÉVUS DE L'ENTREPRISE SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ATTÉNUANTES PROJETÉES

11 ENTREPRENEUR ET SOUS-TRAITANTS (noms, adresses et fonctions)

12 ÉTUDES EFFECTUÉES À CE JOUR (Annexer une liste au besoin.)

13 CALENDRIER DES TRAVAUX PROJETÉS

Début _____

Achèvement _____

NOM (en lettres moulées)

TITRE (en lettres moulées)

SIGNATURE

DATE

À l'usage exclusif du bureau

DROIT RELATIF À LA DEMANDE

Montant : _____ \$

N° de reçu : _____

DÉPÔT POUR L'UTILISATION DES EAUX

Montant : _____ \$

N° de reçu : _____

SCHEDULE IV

(Sections 5 and 8)

Licensing Criteria for Industrial Undertakings

Item	Column I Water Use/ Deposit of Waste	Column II Water Use and Deposit of Waste Permitted Without a Licence	Column III Water Use and Deposit of Waste Requiring a Type "B" Licence	Column IV Water Use and Deposit of Waste Requiring a Type "A" Licence
1	Direct water use in respect of			
	(a) oil and gas exploration; and	Use of less than 100 m ³ per day*	Use of 100 or more cubic metres per day*	None
	(b) any other industrial undertaking	Use of less than 100 m ³ per day*	Use of 100 or more cubic metres per day and less than 300 cubic metres per day*	Use of 300 or more cubic metres per day*
2	(1) Watercourse crossings, including pipelines, bridges and roads	Construction of a structure across a watercourse less than 5 metres wide at ordinary high water mark at point of construction	Construction of a structure across a watercourse 5 or more metres wide at ordinary high water mark at point of construction	None
	(2) Watercourse training, including channel and bank alterations, culverts, spurs, erosion control, and artificial accretion	Training (a) of intermittent watercourses, (b) of watercourses that are less than 5 m wide at the ordinary high water mark at the point of training, (c) involving infilling of a watercourse with no inflow or outflow and with a surface area of less than 0.5 ha, or (d) involving removal or placement of less than 100 m ³ of material, where cross-sectional area not significantly changed at point of removal or placement	All other watercourse training	None
	(3) Flood Control	Construction of a temporary structure	Construction of a permanent in-stream structure	None
	(4) Diversions	Diversion of a watercourse that is less than 2 m wide at ordinary high water mark at point of diversion	All other diversions	None
	(5) Alteration of flow or storage by means of dams or dikes.	Off-stream storage of a quantity of water less than or equal to 2 500 m ³	Off-stream storage of a quantity of water greater than 2 500 m ³ and less than 60 000 m ³ , or instream storage of a quantity of water less than 60 000 m ³	All other alterations or storage
3	Deposit of waste in conjunction with			
	(a) oil and gas exploration,	Deposit of drill waste by injection into an underground formation or reservoir that is authorized under paragraph 5(1)(b) of the <i>Canada Oil and Gas Operations Act</i>	Deposit of drill waste to a sump	Deposit of drill waste other than deposit of drill waste to a sump or by injection into an underground formation or reservoir
	(b) oil and gas production, processing and refining,	Deposit of drill waste by injection into an underground formation or reservoir that is authorized under paragraph 5(1)(b) of the <i>Canada Oil and Gas Operations Act</i>	None	Deposit of waste other than deposit of drill waste by injection into an underground formation or reservoir

Item	Column I Water Use/ Deposit of Waste	Column II Water Use and Deposit of Waste Permitted Without a Licence	Column III Water Use and Deposit of Waste Requiring a Type "B" Licence	Column IV Water Use and Deposit of Waste Requiring a Type "A" Licence
	(c) quarrying and gravel washing,	Deposit of waste in conjunction with quarrying above ordinary high water mark where there is no direct or indirect deposit of waste to surface water	Deposit of waste in conjunction with quarrying below ordinary high water mark or deposit of waste in conjunction with quarrying above ordinary high water mark where there is a direct or indirect deposit of waste to surface water	None
	(d) hydrostatic testing,	Any deposit of waste associated with cleaning or testing of previously unused storage tanks or pipelines	Any deposit of waste associated with cleaning or testing of used storage tanks or pipelines	None
	(e) cooling, or	Any deposit of waste that does not contain biocides or conditioners	Any deposit of biocides or conditioners	None
	(f) other industrial undertakings	None	All	None

* Does not include water taken from an artificial reservoir with no natural inflow.

SOR/2012-250, s. 1.

ANNEXE IV

(articles 5 et 8)

Critères pour la délivrance de permis — entreprise industrielle

Article	Colonne I Utilisation des eaux/ Dépôt de déchets	Colonne II Utilisation des eaux et dépôt de déchets autorisés sans permis	Colonne III Utilisation des eaux et dépôt de déchets nécessitant un permis de Type B	Colonne IV Utilisation des eaux et dépôt de déchets nécessitant un permis de Type A
1	Utilisation directe des eaux pour :			
	a) la recherche du pétrole et du gaz;	Utilisation inférieure à 100 m ³ * par jour	Utilisation de 100 m ³ * ou plus par jour	Aucun
	b) toute autre entreprise industrielle.	Utilisation inférieure à 100 m ³ * par jour	Utilisation de 100 m ³ * ou plus par jour mais inférieure à 300 m ³ * par jour	Utilisation de 300 m ³ * ou plus par jour
2	(1) Traverses de cours d'eau, y compris les pipelines, les ponts et les routes	Construction d'une structure en travers d'un cours d'eau d'une largeur de moins de 5 m à l'endroit de la construction, mesurée à la laisse des hautes eaux ordinaire	Construction d'une structure en travers d'un cours d'eau d'une largeur de 5 m ou plus à l'endroit de la construction, mesurée à la laisse des hautes eaux ordinaire	Aucun
	(2) Correction de cours d'eau, y compris les modifications aux canaux et aux rives, les buses, les épis d'ensablement, la lutte contre l'érosion et les accrétions artificielles	Correction : a) soit de cours d'eau intermittents; b) soit de cours d'eau d'une largeur de moins de 5 m à l'endroit de la correction, mesurée à la laisse des hautes eaux ordinaire; c) soit comportant le remplissage d'un cours d'eau dont la surface est inférieure à 0,5 hectare et dans lequel il n'y a aucune entrée ou sortie d'eau; d) soit comportant l'enlèvement ou l'adjonction de moins de 100 m ³ de matériaux si l'aire de la section mouillée du cours d'eau est peu modifiée à l'endroit de l'enlèvement ou de l'ajout.	Toutes les autres corrections de cours d'eau	Aucun
	(3) Lutte contre l'inondation	Construction d'une structure temporaire	Construction d'une structure permanente dans un cours d'eau	Aucun
	(4) Détournements	Détournement de cours d'eau d'une largeur de moins de 2 m à l'endroit du détournement, mesurée à la laisse des hautes eaux ordinaire	Tous les autres détournements	Aucun
	(5) Modification du débit ou accumulation à l'aide de barrages ou de digues	Accumulation d'eau à l'extérieur d'un cours d'eau inférieure ou égale à 2 500 m ³	Accumulation d'eau à l'extérieur d'un cours d'eau supérieure à 2 500 m ³ et inférieure à 60 000 m ³ ou accumulation d'eau dans un cours d'eau inférieure à 60 000 m ³	Toutes les autres modifications du débit ou accumulations d'eau
3	Dépôt de déchets dû à l'un des facteurs suivants :			
	a) recherche du pétrole et du gaz;	Dépôt de déchets de forage par injection dans une formation souterraine ou un réservoir souterrain autorisé en vertu de l'alinéa 5(1)b) de la <i>Loi sur les opérations pétrolières au Canada</i>	Dépôt de déchets de forage dans un puisard	Tout autre dépôt de déchets de forage ailleurs que dans un puisard ou autrement que par injection dans une formation souterraine ou un réservoir souterrain

Article	Colonne I Utilisation des eaux/ Dépôt de déchets	Colonne II Utilisation des eaux et dépôt de déchets autorisés sans permis	Colonne III Utilisation des eaux et dépôt de déchets nécessitant un permis de Type B	Colonne IV Utilisation des eaux et dépôt de déchets nécessitant un permis de Type A
	b) production, traitement et raffinage du pétrole et du gaz;	Dépôt de déchets de forage par injection dans une formation souterraine ou un réservoir souterrain autorisé en vertu de l'alinéa 5(1)b) de la <i>Loi sur les opérations pétrolières au Canada</i>	Aucun	Tout dépôt de déchets autre que le dépôt de déchets de forage par injection dans une formation souterraine ou un réservoir souterrain
	c) exploitation de carrières et débouage du gravier;	Dépôt de déchets dû à l'exploitation de carrières au-dessus de la laisse des hautes eaux ordinaire et aucun dépôt direct ou indirect dans les eaux de surface	Dépôt de déchets dû à l'exploitation de carrières au-dessous de la laisse des hautes eaux ordinaire ou dépôt de déchets dû à l'exploitation de carrières au-dessus de la laisse des hautes eaux ordinaire et dépôt direct ou indirect dans les eaux de surface	Aucun
	d) essais hydrauliques;	Tout dépôt de déchets dû au nettoyage ou à la mise à l'essai de réservoirs de stockage jamais utilisés ou de pipelines jamais utilisés	Tout dépôt de déchets dû au nettoyage ou à la mise à l'essai de réservoirs de stockage usagés ou de pipelines usagés	Aucun
	e) refroidissement;	Tout dépôt de déchets ne contenant pas de biocides ou de conditionneurs d'eau	Tout dépôt de biocides ou de conditionneurs d'eau	Aucun
	f) autres entreprises industrielles.	Aucun	Tous les dépôts de déchets	Aucun

* Ne comprend pas l'eau prise dans un réservoir artificiel non alimenté par un afflux naturel.

DORS/2012-250, art. 1.

SCHEDULE V

(Sections 5 and 8)

Licensing Criteria for Mining and Milling Undertakings

Item	Column I Water Use/ Deposit of Waste	Column II Water Use and Deposit of Waste Permitted Without a Licence	Column III Water Use and Deposit of Waste Requiring a Type "B" Licence	Column IV Water Use and Deposit of Waste Requiring a Type "A" Licence
1	Direct water use	Use of less than 100 m ³ per day*	Use of water for milling at a rate of less than 100 tonnes of ore per day, use of water for leaching other than production leaching or use of 100 or more cubic metres per day for undertakings other than milling or production leaching*	Use of water for milling at a rate of 100 or more tonnes of ore per day or use of water for production leaching
2	(1) Watercourse crossings, including pipelines, bridges and roads (2) Watercourse training including channel and bank alterations, culverts, spurs, erosion control, and artificial accretion	Construction of a structure across a watercourse less than 5 metres wide at ordinary high water mark at point of construction Training (a) of intermittent watercourses, (b) of watercourses that are less than 5 m wide at the ordinary high water mark at the point of training, (c) involving infilling of a watercourse with no inflow or outflow and with a surface area of less than 0.5 ha, or (d) involving removal or placement of less than 100 m ³ of material, where cross-sectional area not significantly changed at point of removal or placement	Construction of a structure across a watercourse 5 or more metres wide at ordinary high water mark at point of construction All other watercourse training	None None
	(3) Flood Control	Construction of a temporary structure	Construction of a permanent in-stream structure	None
	(4) Diversions	Diversion of a watercourse that is less than 2 metres wide at ordinary high water mark at point of diversion	All other diversions	None
	(5) Alteration of flow or storage by means of dams or dikes	Off-stream storage of a quantity of water less than or equal to 2 500 m ³	Off-stream storage of a quantity of water greater than 2 500 m ³ and less than 60 000 m ³ , or instream storage of a quantity of water less than 60 000 m ³	All other alterations or storage
3	Deposit of waste in conjunction with (a) placer mining, or (b) other mining and milling	Any deposit of waste in conjunction with non-mechanized in-stream placer operations or with out-of-stream watercourse placer or testing operations, where no chemical additives are used and there is no direct or indirect deposit of waste to surface water Any deposit of waste, other than from milling, where there is no direct or indirect deposit to surface water	Any deposit of waste in conjunction with mechanized in-stream placer operations or with any operations where chemical additives are used Any direct or indirect deposit of waste to surface waters, or any deposit of waste from milling at a rate of less than 100 tonnes of ore per day	None Deposit of waste from milling at a rate of 100 tonnes or more of ore per day

* Does not include water taken from an artificial reservoir with no natural inflow.

ANNEXE V

(articles 5 et 8)

Critères pour la délivrance de permis — entreprise d'exploitation et de broyage du minéral

Article	Colonne I Utilisation des eaux/ Dépôt de déchets	Colonne II Utilisation des eaux et dépôt de déchets autorisés sans permis	Colonne III Utilisation des eaux et dépôt de déchets nécessitant un permis de Type B	Colonne IV Utilisation des eaux et dépôt de déchets nécessitant un permis de Type A
1	Utilisation directe des eaux	Utilisation inférieure à 100 m ³ par jour	Utilisation des eaux pour le broyage de moins de 100 tonnes métriques de minéral par jour, utilisation des eaux pour la lixiviation à des fins autres que la production ou utilisation de 100 m ³ ou plus par jour à d'autres fins	Utilisation de l'eau pour le broyage de 100 tonnes métriques ou plus de minéral par jour ou utilisation des eaux pour la lixiviation aux fins de production
2	(1) Traverses de cours d'eau, y compris les pipelines, les ponts et les routes (2) Correction de cours d'eau, y compris les modifications aux canaux et aux rives, les buses, les épis d'ensablement, la lutte contre l'érosion et les accrétions artificielles	Construction d'une structure en travers d'un cours d'eau d'une largeur de moins de 5 m à l'endroit de la construction, mesurée à la laisse des hautes eaux ordinaire Correction : a) soit de cours d'eau intermittents; b) soit de cours d'eau d'une largeur de moins de 5 m à l'endroit de la correction, mesurée à la laisse des hautes eaux ordinaire; c) soit comportant le remplissage d'un cours d'eau dont la surface est inférieure à 0,5 hectare et dans lequel il n'y a aucune entrée ou sortie d'eau; d) soit comportant l'enlèvement ou l'adjonction de moins de 100 m ³ de matériaux si l'aire de la section mouillée du cours d'eau est peu modifiée à l'endroit de l'enlèvement ou de l'ajout.	Construction d'une structure en travers d'un cours d'eau d'une largeur de 5 m ou plus à l'endroit de la construction, mesurée à la laisse des hautes eaux ordinaire Toutes les autres corrections de cours d'eau	Aucun Aucun
	(3) Lutte contre l'inondation	Construction d'une structure temporaire	Construction d'une structure permanente dans un cours d'eau	Aucun
	(4) Détournements	Détournement de cours d'eau d'une largeur de moins de 2 m à l'endroit du détournement, mesurée à la laisse des hautes eaux ordinaire	Tous les autres détournements	Aucun
	(5) Modification du débit ou accumulation à l'aide de barrages ou de digues	Accumulation d'eau à l'extérieur d'un cours d'eau inférieure ou égale à 2 500 m ³	Accumulation d'eau à l'extérieur d'un cours d'eau supérieure à 2 500 m ³ et inférieure à 60 000 m ³ ou accumulation d'eau dans un cours d'eau inférieure à 60 000 m ³	Toute autre accumulation d'eau ou modification du débit
3	Dépôt de déchets dû à l'un des facteurs suivants :			

	Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV
Article	Utilisation des eaux/ Dépôt de déchets	Utilisation des eaux et dépôt de déchets autorisés sans permis	Utilisation des eaux et dépôt de déchets nécessitant un permis de Type B	Utilisation des eaux et dépôt de déchets nécessitant un permis de Type A
	a) exploitation de placers;	Tout dépôt de déchets dû à l'exploitation sans mécanisation de placers dans un cours d'eau ou dû à l'exploitation de placers ou à des mises à l'essai à l'extérieur d'un cours d'eau, sauf s'il s'agit d'un dépôt comportant l'usage d'additifs chimiques ou d'un dépôt direct ou indirect de déchets dans les eaux de surface	Tout dépôt de déchets dû à l'exploitation avec mécanisation de placers dans un cours d'eau ou comportant l'usage d'additifs chimiques	Aucun
	b) toute autre entreprise d'exploitation et de broyage.	Tout dépôt de déchets qui n'est pas dû au broyage de minerai, s'il n'y a pas de dépôt direct ou indirect de déchets dans les eaux de surface	Tout dépôt direct ou indirect de déchets dans les eaux de surface ou tout dépôt de déchets dû au broyage de moins de 100 tonnes métriques de minerai par jour	Dépôt de déchets dû au broyage de 100 tonnes métriques ou plus de minerai par jour

* Ne comprend pas l'eau prise dans un réservoir artificiel non alimenté par un afflux naturel.

SCHEDULE VI

(Sections 5 and 8)

Licensing Criteria for Municipal Undertakings

Item	Column I Water Use/ Deposit of Waste	Column II Water Use and Deposit of Waste Permitted Without a Licence	Column III Water Use and Deposit of Waste Requiring a Type "B" Licence	Column IV Water Use and Deposit of Waste Requiring a Type "A" Licence
1	Direct water use	Use of less than 50 m ³ per day*	Use of 50 or more cubic metres and less than 2,000 m ³ per day*	Use of 2,000 or more cubic metres per day*
2	(1) Watercourse crossings, including pipelines, bridges and roads (2) Watercourse training, including channel and bank alterations, culverts, spurs, erosion control, and artificial accretion	Construction of a structure across a watercourse less than 5 m in width at ordinary high water mark at point of construction Training (a) of intermittent watercourses, (b) of watercourses that are less than 5 m wide at the ordinary high water mark at the point of training, (c) involving infilling of a watercourse with no inflow or outflow and with a surface area of less than 0.5 ha, or (d) involving removal or placement of less than 100 m ³ of material, where cross-sectional area not significantly changed at point of removal or placement	Construction of a structure across a watercourse 5 or more metres in width at ordinary high water mark at point of construction All other watercourse training	None None
	(3) Flood control	Construction of a temporary structure	Construction of a permanent in-stream structure	None
	(4) Diversions	Diversion of a watercourse that is less than 2 m wide at ordinary high water mark at point of diversion	All other diversions	None
	(5) Alteration of flow or storage by means of dams or dikes	Off-stream storage of a quantity of water less than or equal to 2 500 m ³	Off-stream storage of a quantity of water greater than 2 500 m ³ and less than 60 000 m ³ , or instream storage of a quantity of water less than 60 000 m ³	All other alterations or storage
3	Deposit of waste by (a) municipalities or settlements (b) camps or lodges	Any deposit of waste in accordance with the <i>Public Sewerage Systems Regulations</i> of the Northwest Territories by a city, town, village or settlement serving 50 or fewer people where there is no direct or indirect deposit of waste to surface waters Any deposit of waste in accordance with the <i>General Sanitation Regulations</i> of the Northwest Territories by a camp or lodge serving 50 or fewer people, where there is no direct or indirect deposit to surface waters	Any deposit of waste by means of sewage collection or treatment system serving a population of between 50 and 2,000 Any deposit of waste by a camp or a lodge with capacity of more than 50 occupants per day or any direct or indirect deposit of waste to surface waters	Any deposit of waste by means of a sewage collection or treatment system serving a population of 2,000 or more None

* Does not include water taken from an artificial reservoir with no natural inflow.

ANNEXE VI

(articles 5 et 8)

Critères pour la délivrance de permis — entreprise municipale

Article	Colonne I Utilisation des eaux/ Dépôt de déchets	Colonne II Utilisation des eaux et dépôt de déchets autorisés sans permis	Colonne III Utilisation des eaux et dépôt de déchets nécessitant un permis de Type B	Colonne IV Utilisation des eaux et dépôt de déchets nécessitant un permis de Type A
1	Utilisation directe des eaux	Utilisation inférieure à 50 m ³ * par jour	Utilisation de 50 m ³ * ou plus par jour mais de moins de 2 000 m ³ * par jour	Utilisation de 2 000 m ³ * ou plus par jour
2	(1) Traverses de cours d'eau, y compris les pipelines, les ponts et les routes (2) Correction de cours d'eau, y compris les modifications aux canaux et aux rives, les accrétions artificielles, les épis d'ensablement, les quais, la lutte contre l'érosion et la protection des rives	Construction d'une structure en travers d'un cours d'eau d'une largeur de moins de 5 m à l'endroit de la construction, mesurée à la laisse des hautes eaux ordinaire Correction : a) soit de cours d'eau intermittents; b) soit de cours d'eau d'une largeur de moins de 5 m à l'endroit de la correction, mesurée à la laisse des hautes eaux ordinaire; c) soit comportant le remplissage d'un cours d'eau dont la surface est inférieure à 0,5 hectare et dans lequel il n'y a aucune entrée ou sortie d'eau; d) soit comportant l'enlèvement ou l'adjonction de moins de 100 m ³ de matériaux si l'aire de la section mouillée du cours d'eau est peu modifiée à l'endroit de l'enlèvement ou de l'ajout.	Construction d'une structure en travers d'un cours d'eau d'une largeur de 5 m à l'endroit de la construction, mesurée à la laisse des hautes eaux ordinaire Toutes les autres corrections de cours d'eau	Aucun Aucun
	(3) Lutte contre l'inondation	Construction d'une structure temporaire	Construction d'une structure permanente dans un cours d'eau	Aucun
	(4) Détournements	Détournement de cours d'eau d'une largeur de moins de 2 m à l'endroit du détournement, mesurée à la laisse des hautes eaux ordinaire	Tous les autres détournements	Aucun
	(5) Modification du débit ou accumulation à l'aide de barrages ou de digues	Accumulation d'eau à l'extérieur d'un cours d'eau inférieure ou égale à 2 500 m ³	Accumulation d'eau à l'extérieur d'un cours d'eau supérieure à 2 500 m ³ et inférieure à 60 000 m ³ ou accumulation d'eau dans un cours d'eau inférieure à 60 000 m ³	Toute autre modification du débit ou accumulation d'eau
3	Dépôt de déchets provenant : a) des municipalités ou localités;	Tout dépôt de déchets provenant d'une ville, d'un village, ou d'une localité desservant 50 personnes ou moins, qui est effectué en conformité avec le <i>Règlement sur les réseaux d'égouts publics</i> des Territoires du Nord-Ouest, sauf s'il s'agit d'un dépôt direct ou indirect de déchets dans les eaux de surface	Dépôt de déchets au moyen d'un système de collecte ou de traitement des eaux usées desservant une population de 50 à 2 000 personnes	Dépôt de déchets au moyen d'un système de collecte ou de traitement des eaux usées desservant une population de 2 000 personnes ou plus

Article	Colonne I Utilisation des eaux/ Dépôt de déchets	Colonne II Utilisation des eaux et dépôt de déchets autorisés sans permis	Colonne III Utilisation des eaux et dépôt de déchets nécessitant un permis de Type B	Colonne IV Utilisation des eaux et dépôt de déchets nécessitant un permis de Type A
	b) des camps ou hôtels pavillonnaires.	Tout dépôt de déchets provenant d'un camp ou d'un hôtel pavillonnaire, qui desservent 50 personnes ou moins, effectué en conformité avec le <i>Règlement sur la salubrité publique</i> des Territoires du Nord-Ouest, sauf s'il s'agit d'un dépôt direct ou indirect dans les eaux de surface	Dépôt provenant d'un camp ou d'un hôtel pavillonnaire d'une capacité de plus de 50 occupants par jour ou tout dépôt direct ou indirect dans les eaux de surface	Aucun

* Ne comprend pas l'eau prise dans un réservoir artificiel non alimenté par un afflux naturel.

SCHEDULE VII

(Sections 5 and 8)

Licensing Criteria for Power Undertakings

	Column I	Column II	Column III	Column IV
Item	Water Use/ Deposit of Waste	Water Use and Deposit of Waste Permitted Without a Licence	Water Use and Deposit of Waste Requiring a Type "B" Licence	Water Use and Deposit of Waste Requiring a Type "A" Licence
1	Direct water use	None	Class 0	Classes 1 through 6
2	(1) Watercourse crossings, including pipelines, bridges and roads	Construction of a structure across a watercourse less than 5 metres wide at ordinary high water mark at point of construction	Construction of a structure across a watercourse 5 or more metres wide at ordinary high water mark at point of construction	None
	(2) Watercourse training including channel and bank alterations, culverts, spurs, erosion control, and artificial accretion	Training (a) of intermittent watercourses, (b) of watercourses that are less than 5 m wide at the ordinary high water mark at the point of training, (c) involving infilling of a water- course with no inflow or outflow and with a surface area of less than 0.5 ha, or (d) involving removal or place- ment of less than 100 m ³ of mate- rial, where cross-sectional area not significantly changed at point of removal or placement	All other watercourse training	None
	(3) Flood Control	Construction of a temporary structure	Construction of any permanent in- stream structure	None
	(4) Diversions	Diversion of a watercourse that is less than 2 metres wide at ordinary high water mark at point of diversion	All other diversions	None
	(5) Alteration of flow or storage by means of dams or dikes	Off-stream storage of a quantity of water less than or equal to 2 500 m ³	Off-stream storage of a quantity of water greater than 2 500 m ³ and less than 60 000 m ³ , or instream storage of a quantity of water less than 60 000 m ³	All other alterations of flow or storage

ANNEXE VII

(articles 5 et 8)

Critères pour la délivrance de permis — entreprise de production d'électricité

Article	Colonne I Utilisation des eaux/ Dépôt de déchets	Colonne II Utilisation des eaux et dépôt de déchets autorisés sans permis	Colonne III Utilisation des eaux et dépôt de déchets nécessitant un permis de type B	Colonne IV Utilisation des eaux et dépôt de déchets nécessitant un permis de type A
1	Utilisation directe des eaux	Aucun	Classe 0	Classes 1 à 6
2	(1) Traverses de cours d'eau, y compris les pipelines, les ponts et les routes (2) Correction de cours d'eau, y compris les modifications aux canaux et aux rives, les buses, les épis d'ensablement, la lutte contre l'érosion et les accrétions artificielles	Construction d'une structure en travers d'un cours d'eau d'une largeur de moins de 5 m à l'endroit de la construction, mesurée à la laisse des hautes eaux ordinaire Correction : a) soit de cours d'eau intermittents; b) soit de cours d'eau d'une largeur de moins de 5 m à l'endroit de la correction, mesurée à la laisse des hautes eaux ordinaire; c) soit comportant le remplissage d'un cours d'eau dont la surface est inférieure à 0,5 hectare et dans lequel il n'y a aucune entrée ou sortie d'eau; d) soit comportant l'enlèvement ou l'adjonction de moins de 100 m ³ de matériaux si l'aire de la section mouillée du cours d'eau est peu modifiée à l'endroit de l'enlèvement ou de l'ajout.	Construction d'une structure en travers d'un cours d'eau d'une largeur de 5 m ou plus à l'endroit de la construction, mesurée à la laisse des hautes eaux ordinaire Toutes les autres corrections de cours d'eau	Aucun Aucun
	(3) Lutte contre l'inondation	Construction d'une structure temporaire	Construction d'une structure permanente dans un cours d'eau	Aucun
	(4) Détournements	Détournement de cours d'eau d'une largeur de moins de 2 m à l'endroit du détournement, mesurée à la laisse des hautes eaux ordinaire	Tous les autres détournements	Aucun
	(5) Modification du débit ou accumulation à l'aide de barrages ou de digues	Accumulation d'eau à l'extérieur d'un cours d'eau inférieure ou égale à 2 500 m ³	Accumulation d'eau à l'extérieur d'un cours d'eau supérieure à 2 500 m ³ et inférieure à 60 000 m ³ ou accumulation d'eau dans un cours d'eau inférieure à 60 000 m ³	Toutes les autres modifications de débit ou accumulations d'eau

SCHEDULE VIII

(Sections 5 and 8)

Licensing Criteria for Agricultural, Conservation, Recreational and Miscellaneous Undertakings

Item	Column I Water Use/ Deposit of Waste	Column II Water Use and Deposit of Waste Permitted Without a Licence	Column III Water Use and Deposit of Waste Requiring a Type "B" Licence	Column IV Water Use and Deposit of Waste Requiring a Type "A" Licence
1	Direct water use	Use of less than 100 m ³ per day or use for construction of an ice bridge where the water used is removed directly from the watercourse*	Use of 100 or more cubic metres per day and less than 300 m ³ per day*	Use of 300 or more cubic metres per day*
2	(1) Watercourse crossings, including pipelines, bridges and roads (2) Watercourse training including channel and bank alterations, spurs, culverts, erosion control, and artificial accretion	Construction of a structure across a watercourse that is less than 5 metres wide at ordinary high water mark at point of construction Training (a) of intermittent watercourses, (b) of watercourses that are less than 5 m wide at the ordinary high water mark at the point of training, (c) involving infilling of a watercourse with no inflow or outflow and with a surface area of less than 0.5 ha, or (d) involving removal or placement of less than 100 m ³ of material, where cross-sectional area not significantly changed at point of removal or placement	Construction of a structure across a watercourse that is 5 metres or more in width at ordinary high water mark at point of construction All other watercourse training	None None
	(3) Flood Control	Construction of a temporary structure	Construction of a permanent in-stream structure	None
	(4) Diversions	Diversion of a watercourse that is less than 2 metres wide at ordinary high water mark at point of diversion	All other diversions	None
	(5) Alteration of flow or storage by means of dams or dikes	Off-stream storage of a quantity less than or equal to 2 500 m ³	Off-stream storage of a quantity of water greater than 2 500 m ³ and less than 60 000 m ³ or instream storage of a quantity of water less than 60 000 m ³	All other alterations of flow or storage
3	Deposit of waste	Any deposit of waste where there is no direct or indirect deposit to surface water	All other deposits of waste	None

* Does not include water taken from an artificial reservoir with no natural inflow.

ANNEXE VIII

(articles 5 et 8)

Critères pour la délivrance de permis — entreprise agricole, de conservation, récréative ou diverse

Article	Colonne I Utilisation des eaux/ Dépôt de déchets	Colonne II Utilisation des eaux et dépôt de déchets autorisés sans permis	Colonne III Utilisation des eaux et dépôt de déchets nécessitant un permis de Type B	Colonne IV Utilisation des eaux et dépôt de déchets nécessitant un permis de Type A
1	Utilisation directe des eaux	Utilisation inférieure à 100 m ³ * par jour ou utilisation pour la construction d'un pont de glace lorsque l'eau est directement prise dans le cours d'eau	Utilisation de 100 m ³ * ou plus par jour et de moins de 300 m ³ * par jour	Utilisation de 300 m ³ * ou plus par jour
2	(1) Traverses de cours d'eau, y compris les pipelines, les ponts et les routes (2) Correction de cours d'eau, y compris les modifications aux canaux et aux rives, les épis d'ensablement, les buses, la lutte contre l'érosion et les accrétions artificielles	Construction d'une structure en travers d'un cours d'eau d'une largeur de moins de 5 m à l'endroit de la construction, mesurée à la laisse des hautes eaux ordinaire Correction : a) soit de cours d'eau intermittents; b) soit de cours d'eau d'une largeur de moins de 5 m à l'endroit de la correction, mesurée à la laisse des hautes eaux ordinaire; c) soit comportant le remplissage d'un cours d'eau dont la surface est inférieure à 0,5 hectare et dans lequel il n'y a aucune entrée ou sortie d'eau; d) soit comportant l'enlèvement ou l'adjonction de moins de 100 m ³ de matériaux si l'aire de la section mouillée du cours d'eau est peu modifiée à l'endroit de l'enlèvement ou de l'ajout.	Construction d'une structure en travers d'un cours d'eau d'une largeur de 5 m ou plus à l'endroit de la construction, mesurée à la laisse des hautes eaux ordinaire Toutes les autres corrections de cours d'eau	Aucun Aucun
	(3) Lutte contre l'inondation	Construction d'une structure temporaire	Construction d'une structure permanente dans un cours d'eau	Aucun
	(4) Détournements	Détournement de cours d'eau d'une largeur de moins de 2 m à l'endroit du détournement, mesurée à la laisse des hautes eaux ordinaire	Tous les autres détournements	Aucun
	(5) Modification du débit ou accumulation à l'aide de barrages ou de digues	Accumulation d'eau à l'extérieur d'un cours d'eau inférieure ou égale à 2 500 m ³	Accumulation d'eau à l'extérieur d'un cours d'eau supérieure à 2 500 m ³ et inférieure à 60 000 m ³ ou accumulation d'eau dans un cours d'eau inférieure à 60 000 m ³	Toutes les autres modifications du débit ou accumulations d'eau
3	Dépôt de déchets	Tout dépôt sauf s'il s'agit d'un dépôt direct ou indirect dans les eaux de surface	Tous les autres dépôts de déchets	Aucun

* Ne comprend pas l'eau prise dans un réservoir artificiel non alimenté par un afflux naturel.

RELATED PROVISIONS

— 2014, c. 2, s. 252

Northwest Territories Waters Regulations

252 The provisions of the *Northwest Territories Waters Regulations*, that are made under the *Northwest Territories Waters Act*, chapter 39 of the Statutes of Canada, 1992, that are in force immediately before the day on which section 182 comes into force, are deemed, as of that day, to have been made under the other Act and shall remain in force, to the extent that they are not inconsistent with the other Act, as it reads on that day, until they are repealed or replaced.

DISPOSITIONS CONNEXES

— 2014, ch. 2, art. 252

Règlement sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest

252 Les dispositions du *Règlement sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest* pris en vertu de la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest*, chapitre 39 des Lois du Canada (1992), qui sont en vigueur avant la date d'entrée en vigueur de l'article 182, sont réputées, à cette date, avoir été édictées par règlement pris en vertu de l'autre loi et demeurent en vigueur, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec l'autre loi, dans sa version à cette date, jusqu'à leur abrogation ou remplacement.